

VD_OMNI FI.2025.0105 vom 19. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0105

FR: VD_OMNI FI.2025.0105 du 19 août 2025

IT: VD_OMNI FI.2025.0105 del 19 agosto 2025

Regeste

A. _____ et B. _____/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Confirmation de l'émolument de sommation mis à la charge de contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration d'impôt dans le délai imparti. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le recours est exclusivement dirigé en l'espèce contre l'émolument de sommation de 50 fr., notifié aux recourants dans le décompte final de l'impôt 2022.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

En l'espèce, selon les informations transmises par l'ACI, les recourants ont déposé leur déclaration d'impôt pour la période fiscale 2022 le 24 janvier 2024, soit bien après l'envoi de la sommation du 23 octobre 2023. Bien qu'invités à le faire, ils n'ont produit aucune pièce démontrant qu'ils l'auraient fait avant. La sommation du 23 octobre 2023, ainsi que l'émolument y relatif, sont dès lors justifiés. S'agissant du montant de 50 fr. perçu, la cour de céans a déjà jugé, comme on l'a rappelé ci-dessus, qu'il était conforme aux principes d'équivalence et de couverture des frais. L'émolument litigieux ne peut dès lors qu'être confirmé.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (cf. art. 51 al. 2 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.